



**COMMUNE DES
HAUTS - GENEVEYS**

Téléphone (038) 53 23 20

Chèques postaux 23-841

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,

Vu l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13.11.63,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 31.5.1963,

a r r ê t e :

Art. premier.- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin des Gollières, de l'ancienne route cantonale jusqu'après la loge.

Art. 2.- Interdiction générale de circuler (201) :

- a)- sur le chemin de Chantemerle, après l'accès à l'immeuble no 3, jusqu'à la passerelle.
- b)- sur le chemin du Pouet-Carré, dès la loge de la Serment, avec plaque "bordiers autorisés".
- c)- sur les accès à la Cantine des Gollières (livreurs autorisés)
- d)- sur le chemin tendant des Gollières à Tête-de-Ran, seulement durant l'hiver (riverains ayant un domicile autorisés).

Art. 3.- Interdiction à tous véhicules automobiles no 203-204, (service forestier excepté), sur le chemin de dévestiture dès le chemin de l'Orée à la division 12 b.

Art. 4.- Cédez le passage (no 116) de la Rue Sous le Village à son arrivée sur la route de la Jonchère.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Art. 6.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Département cantonal des Travaux Publics.

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 17 JAN 1977

Le conseiller d'Etat
chef de département des Travaux publics

Au nom du Conseil communal

Le secrétaire

Le président

H. Delay

R. Mojon

C. Grosjean